

historiques des corps de troupes, publiée à la date du 5 décembre 1874 au *Journal militaire officiel*, page 735, serait applicable à l'artillerie et à l'infanterie de la marine.

Je vous prie d'assurer l'exécution de la disposition contenue dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 84. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1875 chargeant l'officier de l'état civil de Papeete de la passation des actes de l'état civil des indigènes et assimilés, domiciliés dans les districts de Faaa, Arue et Mahina.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil tahitien, lequel dispose que les officiers de l'état civil français seront chargés de la passation des actes concernant les sujets du Protectorat ;

Attendu que cette disposition, mise à exécution, suivant ordonnance du 31 octobre 1873, en ce qui concerne les indigènes du district de Pare, a produit d'excellents résultats et qu'il y a lieu dès lors de l'étendre progressivement,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'officier de l'état civil de Papeete est chargé de la passation des actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans les districts de Faaa, Arue et Mahina.

A cet effet, les registres de l'état civil lui seront remis par les chefs de ces districts, à qui il en sera donné décharge :

Art. 2. Le chef du service judiciaire, procureur de la République, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura effet à partir de ce jour (1^{er} avril), et qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.